



Violences Conjugales

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le déblocage des avoirs est possible en cas de commission contre l'épargnant(e) de violences :

- Lorsque les violences ont été commises sur l'épargnant(e) par son conjoint (ou ancien conjoint), son concubin (ou ancien concubin) ou son partenaire (ou ancien partenaire) lié par un pacte civil de solidarité ;

ET

- Lorsque les faits constitutifs de violences ont fait l'objet d'une ordonnance de protection du juge civil **OU** relèvent d'une procédure ouverte devant le juge pénal ayant donné lieu à l'une des mesures suivantes : alternative aux poursuites **ou** composition pénale **ou** ouverture d'une information par le procureur de la République **ou** saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République **ou** le juge d'instruction **ou** mise en examen **ou** condamnation pénale, même non définitive.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

1. Lorsque la procédure est ouverte au civil devant le juge aux affaires familiales (JAF)

- *Fait générateur* : date de l'ordonnance de protection du JAF.
- *Quand formuler sa demande* : à n'importe quel moment à compter du fait générateur ; le délai de 6 mois ne s'applique pas pour ce cas.

Pièces justificatives

Une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'épargnant(e) par le JAF :

- Copie de l'ordonnance de protection ;

OU

- Copie du seul dispositif de l'ordonnance de protection (texte final de l'ordonnance commençant par les mots « Par ces motifs ») délivrée par le juge aux affaires familiales.

2. Lorsque la procédure est ouverte au Pénal

- *Fait générateur* : date de signature de l'attestation de procédure pour violences au sein du couple signée par le Procureur de la République.
- *Quand formuler sa demande* : à n'importe quel moment à compter du fait générateur ; le délai de 6 mois ne s'applique pas pour ce cas.

Pièces justificatives

La **procédure** pour faire reconnaître et condamner les faits de violence **est ouverte au Pénal**

- Attestation de procédure pour violences au sein du couple signée par le Procureur de la République (ou Pour Ordre).

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre du plan d'Épargne d'Entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché : tout ou partie des droits attribués au salarié et relatifs à des exercices clos à la date du fait générateur.
- Lorsque les droits ne sont pas individualisés lors de la demande du titulaire : par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois. Dans ce cas une deuxième demande de règlement (sans pièces justificatives) doit être envoyée à Natixis Interépargne car celle-ci doit être formalisée.

Le titulaire du compte a la possibilité de demander un **déblocage total ou partiel** de ses avoirs, les droits non débloqués restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité. Seule une demande de **déblocage total** permet au titulaire de pouvoir récupérer les avoirs afférents à l'exercice clos ou en cours (participation/intéressement) qui ne sont pas encore individualisés.

- Régime de l'abondement : l'abondement versé dans un Plan (PEE/PEG/PEI) attaché à la participation affectée au dit plan suit le même traitement que la participation.
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché) : seuls les avoirs inscrits en compte à la date du fait générateur sont débloquables.

En cas de doute



sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**